

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN - 0990 - 8935

Recueil des Actes Administratifs Préfecture de la Creuse Normal n°5 publié le 17/06/2015

Juin

Période du 1 au 15 juin 2015

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
Bureau des Élections et de la Réglementation	
2015166-02 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	1
Direction des services du cabinet	
Bureau du cabinet	
2015154-02 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de	4
l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2015	
2015163-01 - Arrêté attribuant l'honorariat à Monsieur Bernard LABORDE, ancien conseiller	7
départemental de ROYERE DE VASSIVIERE	
Service interministériel de défense et de protection civile	
2015153-02 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant	9
pas d'engagement de véhciules à moteur: course cycliste à St Fiel	
2015153-03 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant	14
pas d'engagement de véhicules à moteur : course cycliste semi-nocturne UFOLEP à la	
Souterraine	
2015153-07 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de	19
véhicules à moteur dans des lieux ouverts à la circulation : Enduro Kid Boussaquin le	
samedi 6 juin 2015	
2015161-09 - Arrêté portant autorisation d'une manifesation comportant l'engagement de véhicules à	25
moteur dans des lieux non ouverts à la circulation: Trophée de France de Cross country à	
Royère de Vassivière	24
2015162-06 - Arrêté portant autorisation de la manifestation équestre à Gouzon les 13 et 14 juin 2015	31 36
2015163-05 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules àm oteur dans les lieux non ouverts à la circulation: Trial 4x4 de Crocq	36
2015163-06 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant l'enagement	42
de véhicule à moteur: 6 Heures d'enrance solex et mobs à moutier Malcard le 5 juillet	42
Direction du Développement Local	
Bureau des Procédures d'Intérêt Public	
2015152-07 - Arrêté complémentaire portant classement du barrage du plan d'eau de La Ramade situé	47
sur la commune de Flayat (appartenant à la commune de Giat - Puy-de-Dôme) et fixant les	47
prescriptions correspondantes	
2015153-09 - Arrêté modifiant et actualisant la composition de la commission d'information et de suivi des	51
travaux sur le périmètre du PER de Villeranges accordé à la société Cominor instituée par	0.
l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014	
2015153-11 - Arrêté portant encadrement de la remise en état du site de l'entreprise hydroélectrique du	55
"Point du Jour", commune de Crocq	
2015153-12 - Arrêté autorisant MM. Serge et Jean-Guy JACQUET à exploiter un plan d'eau à des fins de	60
pisciculture au lieu-dit "La Clavière", commune de LAVAUFRANCHE	
2015153-13 - Arrêté autorisant Mmes Odette MARLAUD-PRADILLON, Marie GOUYON et Marie-France	70
BLAZY et M. Pierre MARLAUD à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit	
"Bas Bertignat", commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	
2015153-14 - Arrêté autorisant M. et Mme Serge PENISSAT et M. Jérôme PENISSAT à exploiter un plan	79
à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Rondières", commune de Saint-Sébastien	
2015155-01 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement	89
et des Risques Sanitaires et Technologiques	

2015155-02 - Arrêté autorisant Mlle Josette BRIMBAL, Mme Michèle MARTINEZ et M. Bernard BRIMBAL	93
à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Goubiers", commune de	
Malleret-Boussac	
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité	
2015163-08 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOM Bourganeuf/Royère	102
Secrétariat Général	
Secrétariat Général aux Affaires Départementales	
2015159-25 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de	104
comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie BINET, inspectrice principale des finances publiques à la DDFIP	
2015161-07 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Séverine TARIER, Adjoint administratif de 1ère classe en qualité de gestionnaire de la Cité administrative.	107
2015161-08 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015159-15 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature de conventions à M. le Colonel Stéphane DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.	110
Récépissé de déclaration modificatif suite à une erreur de numéro SIREN d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL CHATELGUYON à Viersat.	113
Décision n°2015-01 002 du 15 juin 2015 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	115
Sous-Préfecture d'Aubusson	121
2015162-09 - Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois	121
Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse	
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté n° 2015-4 portant modification de l'arrêté n° 2014-5 du 26 septembre 2014 relatif au renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le	124
territoire de la commune de Lussat.	
Service Espace Rural, Risque et Environnement	407
2015152-08 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016.	127
2015152-09 - Arrêté fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016	129
2015152-10 - Arrêté fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016	131
Arrêté ° 2015-019 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et d'inventaires sur le ruisseau du Clou sur la commune de Royère.	134
Arrêté autorisant un concours de pêche à l'écrevisse sur les communes de Royère de Vassivière et Saint Pierre Bellevue	138
Arrêté n°2015-017 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de "La Rigole du Diable" de Royère de Vassivière	142
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
Populations	
2015155-06 - Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial	145
Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CRISAN Ovidiu Irimie	147
Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MAGE Raphaël	150
Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	153

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire	156
lors Département	
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du	
Limousin	
Arrêté n°2015-62 du 10 juin 2015 attribuant à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity	158
Center (Leiden, Pays-Bas) une autorisation administrative relative à des prélèvements sur des spécimens	
morts d'espèces protégées	
Services Pénitenciaires de Bordeaux	
Arrêté donnant délégation permanente de signature à M. Henri PENE, directeur des services	162
pénitentiaires, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention	

Arrêté n°2015166-02

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juin 2015

Arrêté n° en date du 15 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0595 du 25 mai 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. « ENTREPRISE NAUCODIE » ;

VU la demande d'habilitation présentée le mardi 19 mai 2015 par M. Jean-Marc NAUCODIE, président de la S.A.S. « ENTREPRISE NAUCODIE » dont le siège social est situé « route de Vallière » à LE MONTEIL AU VICOMTE (23460) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général du la Préfecture de la Creuse ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE</u> 1^{er} – l'entreprise de pompes funèbres dénommée « ENTREPRISE NAUCODIE », exploitée par M. Jean-Marc NAUCODIE, sise 5, route de Vallière à LE MONTEIL AU VICOMTE (Creuse), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **♥** Transport de corps avant mise en bière ;
- **♦** Transport de corps après mise en bière ;
- **♦** Organisation des obsèques ;
- ♥ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- **♦** Fourniture des corbillards ;
- **\\$** Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

<u>ARTICLE 2</u>. – L'habilitation \mathbf{n}° <u>96-23-44</u> est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3.</u> – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc NAUCODIE, par les soins de M. le Maire de LE MONTEIL AU VICOMTE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Secrétaire Général, Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015154-02

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2015

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 03 Juin 2015



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2015-

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif

promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du 1^{er} Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

Vu l'avis de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse des Sports et de l'engagement associatif,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général, de la Préfecture de la Creuse

ARRETE

Article 1^{er}: la médaille de BRONZE de la jeunesse des Sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Monsieur BOUGON Marcel né le 07 mars 1943 à Le MESNIL-OZENNE (50) demeurant 9 La Pouillade LA SOUTERRAINE (Creuse)
- Madame GUY née FERRANDON Monique née le 15 octobre 1945 à ST-JULIEN-LE-CHATEL (23) demeurant 2 Pissaloup SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS (Creuse)
- Monsieur JURY Michel né le 24 septembre 1949 à Saint-Alpinien (23) demeurant Farges SAINT MARC A FRONGIER (Creuse)
- Monsieur MADEC Philippe né le 15 juin 1957 à Clichy La Garenne (92) demeurant 8 Rue Camille Petit GUERET (Creuse)
- Monsieur PERRIN Marcel né le 08 juillet 1951 à Montluçon (03) demeurant 56 Rue Jean Moulin DOMERAT (Allier)

Article 2: M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 3 juin 2015

Le Préfet

signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2015163-01

Arrêté attribuant l'honorariat à Monsieur Bernard LABORDE, ancien conseiller départemental de ROYERE DE VASSIVIERE

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 12 Juin 2015



PREFET DE LA CREUSE

Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjoints ;

Vu l'article 71 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ayant étendu l'honorariat aux anciens conseillers départementaux ;

Vu l'article L 3123-30 conférant l'honorariat aux anciens conseillers départementaux ayant exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 mars 2015 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 30 avril 2015, par laquelle Monsieur Bernard LABORDE a sollicité l'honorariat en qualité d'ancien conseiller départemental du canton de ROYERE DE VASSIVIERE ;

Considérant que Monsieur Bernard LABORDE a exercé la fonction de Conseiller départemental du canton de ROYERE DE VASSIVIERE de mars 1992 à mars 2015, soit au total 23 années;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard LABORDE, ancien Conseiller départemental du canton de ROYERE DE VASSIVIERE, est nommé Conseiller départemental honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 12 juin 2015

signé

Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015153-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhciules à moteur: course cycliste à St Fiel

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire: Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°2015

portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste à SAINT FIEL Dimanche 7 juin 2015

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT FIEL en date du 23 mars 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT SULPICE LE GUERETOIS en date du 13 mars 2015 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 2 mars 2015 présentée par Monsieur Alexandre GAZONNAUD, Président de l'association « SAINT FIEL VITAMINE » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT FIEL le dimanche 7 juin 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 3 mars 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de SANT FIEL ET SAINT SULPICE LE GUERTOIS ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La course cycliste organisée par l'association « SAINT FIEL VITAMINE » présidée par Monsieur Alexandre GAZONNAUD est autorisée à se dérouler le dimanche 7 juin 2015, de 13 h à 18 h 30 au départ de SAINT FIEL sur les communes de SAINT FIEL et SAINT SULPICE LE GUERETOIS, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Sur le territoire de la commune de SAINT FIEL, le dimanche 7 juin 2015 de 13h à 18h, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course dans la traversée de l'agglomération et sur la voie n°7 allant de la limite de la commune de St Sulpice le Guérétois à la RD n°75a.

Le stationnement sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.

Sur le territoire de St Sulpice le;Guérétois, le dimanche 7 juin 2015 de 13h30 à 19h30, la circulation sera interdite sur la VC n°48 et la RD n°33 dans le sens inverse de la course, sauf pour les véhicules de secours et de police.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs devront être vigilants sur la CD n°33 et prévoir la présence de deux signaleurs de chaque côté du pont à l'entrée du lieu-dit « Cladière ».

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alexandre GAZONNAUD. Président de l'association « SAINT FIEL VITAMINE ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES** <u>titulaires du permis de conduire</u>, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,

La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et

Transports »,

Les Maires des communes de SAINT FIEL et SAINT SUPLICE LE

GUERETOIS,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection

des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,

- Le Président de l'association « SAINT FIEL VITAMINE ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Services du Cabinet,

signé :Anne GABRELLE

Arrêté n°2015153-03

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur : course cycliste semi-nocturne UFOLEP à la Souterraine

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire: Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°2015

portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste semi-nocturne UFOLEP

à LA SOUTERRAINE

Vendredi 5 juin 2015

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42;

 $\,$ VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret $n^{\circ}2012$ -312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 4 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement :

VU l'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 9 avril 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 3 avril 2015 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à LA SOUTERRAINE le vendredi 5 juin 2015;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 avril 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse:

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er - La course cycliste semi-nocturne UFOLEP organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le vendredi 5 juin 2015, de 18 h à 22 h à LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Une attention particulière devra être portée sur la RD 912 en raison d'une chaussée très déformée.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

<u>ARTICLE 10</u> – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directrice des Services du Cabinet,

La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et

Transports »,

- Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection

des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,

- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015153-07

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux ouverts à la circulation : Enduro Kid Boussaquin le samedi 6 juin 2015

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire: Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Juin 2015

Préfecture Direction des Services du Cabinet Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n°2015 portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts a la circulation

« L'Enduro Kid Boussaquin »

sur la commune de BOUSSAC

Samedi 6 juin 2015

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 :

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BOUSSAC en date du 18 mars 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SILVAIN BAS LE ROC en date du 19 mai 2015 portant réglementation de la circulation ;

VU la demande du 9 mars 2015 présentée par Monsieur Hervé RAFFINAT, Présidente du Moto Club Boussaquin», aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro kid le samedi 6 juin 2015 ;

2

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 30 mars 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU les avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU les avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de BOUSSAC et SAINT SILVAIN BAS LE ROC;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière "section épreuves et compétitions sportives" en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

ARRETE:

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Enduro Kid Boussaquin» organisée par le Moto Club Boussaquin présidé par Monsieur RAFFINAT, est autorisée à se dérouler le samedi 6 juin 2015, de 10 h à 18 h, au départ de BOUSSAC conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de BOUSSAC et SAINT SILVAIN BAS LE ROC.

<u>ARTICLE 2</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage les qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION:

<u>Sur la commune de BOUSSAC</u>: Le stationnement et la circulation seront interdits avenue jules FERRY du vendredi 5 juin 2015 à 18h au samedi 6 juin à 22h.

<u>Sur la commune de SAINT SILVAIN BAS LE ROC</u>: La circulation sera interdite sur une portion de la VC n°204, le 6 juin 2015 de 9h à 17h, sauf aux véhicules des services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

SERVICE D'ORDRE:

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Hervé RAFFINAT, Président du Moto Club Boussaquin.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jean-François NERAUD
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 8 commissaires de piste
- 20 Marshall

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE:

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de piste répartis le long du circuit ;
 - 1 médecin
 - une ambulance
 - des secouristes
 - plusieurs talkies walkies sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE:

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents qui seront encadrés par des « marshalls ». En même temps des « marshalls » auront la surveillance de chaque intersection avec les voies publiques.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

L'organisateur prévoira à sa charge la mise en place de panneaux de signalisation temporaire. Une attention particulière devra être portée lors de la traversée de la RD 997 pour laquelle des panneaux type AK 14 seront installés et des commissaires positionnés.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « vallée de la Petite Creuse » présente sur la commune de BOUSSAC.

Dans cette zone, les pilotes ne devront emprunter que les chemins et pistes existants qui auront fait l'objet d'un fléchage spécifique, fléchage qui sera retiré en fin d'épreuve. Le hors piste est interdit.

Afin de ne pas impacter les milieux aquatiques, les franchissements des cours d'eau se réaliseront par les ponts existants ou temporaires afin d'isoler du parcours le cours d'eau concerné.

En aucun cas, cette épreuve ne devra porter atteinte ou modifier le milieu aquatique.

En cas d'intempéries, il serait souhaitable de veiller à ce que les écoulements de boues issues des ornières ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

- **ARTICLE 3** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.
- <u>ARTICLE 4</u> L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.
- <u>ARTICLE 5</u> Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).
- <u>ARTICLE 6</u> La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,

La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et

Transports »,

- Les Maires des communes de BOUSSAC et SAINT SILVAIN BAS LE

ROC,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Président du Moto Club Boussaquin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 2 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Services du Cabinet,

Signé: Anne GABRELLE

Arrêté n°2015161-09

Arrêté portant autorisation d'une manifesation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation: Trophée de France de Cross country à Royère de Vassivière

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire: Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Juin 2015

Préfecture Direction des Services du Cabinet Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts a la circulation

Trophée de France de Cross Country commune de ROYERE DE VASSIVIERE

samedi 20 et dimanche 21 juin 2015

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental et des Maires de Royère de Vassivière et de Saint Pierre Bellevue du 18 mai 2015;

VU la demande formulée par M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN en date du 19 mars 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 27 avril 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports »-;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l' avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière "section épreuves et compétitions sportives" en date du 22 mai 2015;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE:

ARTICLE 1er – M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, est autorisé à organiser l'épreuve dénommée "Trophée de France Cross Counrty" organisée les samedi 20 et dimanche 21 juin 2015 qui empruntera le parcours suivant le plan annexé au présent arrêté.

Début : samedi 20 juin 2015 de 9h à 18h Fin : dimanche 21 juin 2015 de 11h à 17h

<u>ARTICLE 2</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°3 du PR 17+174 au PR 17+950 sur le territoire de la commune de Royère de Vassivière, le samedi 20 juin et le dimanche 21 juin 2015, sauf aux véhicules assurant un service public d'urgence, aux riverains et aux transports scolaires.

La circulation sera déviée comme suit : à partir du carrefour avec la RD n°7 (bourg de Royère de Vassivière) par la RD n°7, la RD n°8, la RD n°34 et par la RD n°58 traversant les agglomérations de Royère de Vassivière et de La Parade, dans les deux sens de circulation.

Sur la RD n°3, un enduit artificiel est prévu, un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant et après l'épreuve avec l'unité territoriale de Bourganeuf.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Des panneaux « attention épreuve quad et/ou moto » devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve. Les fléchages utilisés pour l'épreuve ne devront en aucun cas prêter à confusion avec la signalisation routière réglementaire.

Les zones d'emplacement du public devront être bien délimitées et protégées.

Les organisateurs sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles dont certains font l'objet de protection. Ces espaces sont les suivants : le site Natura 2000 Plateau de Millevaches et des zones humides inventoriée par le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable, ces espaces naturels et ne pas porter atteinte au milieu aquatique, il y a lieu de prendre les prescriptions suivantes :

- le hors piste est interdit, les zones humides devront être évitées ;
- les franchissements de cours d'eau se feront par les ponts existants ou aménagés à cet effet ;
- en cas de situation bourbeuse, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation/filtration des coulées éventuelles ;
- en cas de forte pluviométrie, des bottes de paille pourront être utilisées pour protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le circuit.
- Des commissaires de piste seront positionnés aux endroits sensibles afin de els sécuriser ;
- les éventuelles réparations se feront sur zones bâchées installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;
- le bruit des moteurs devra faire l'objet d'un contrôle
- un soin particulier devra être apporté à la collecte des déchets.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE:

Devront être installés les dispositifs de secours prévus au dossier:

- des extincteurs devront être répartis le long du parcours, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et les zones de réparation.
 - une ambulance avec secouristes
 - 1 médecin :
 - des postes CB;
 - plusieurs téléphones mobiles sur le parcours ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE:

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD. Président du VASSIVIERE CLUB TOUT-TERRAIN.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- service d'ordre assuré par M. Thierry CHEVROT
- 1 directeur de course : M. Alban MONNERON
- 2 commissaires techniques
- 3 commissaires sportifs
- 6 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

- **ARTICLE 3** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.
- **ARTICLE 4** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.
- ARTICLE 5 Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).
- <u>ARTICLE 6</u> La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7: La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- **ARTICLE 8** La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Sous Préfète d'Aubusson,
 - La Présidente du Conseil Départemental Pôle « Aménagement et

Transports »,

- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence
- Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la

Faune Sauvage,

- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 10 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015162-06

Arrêté portant autorisation de la manifestation équestre à Gouzon les 13 et 14 juin 2015

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°2015 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

Concours d'attelage

sur le site de Grands Champs à GOUZON

Samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2015

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GOUZON en date du 19 mai 2015 réglementant la circulation,

VU la demande du 20 avril 2015 présentée par Mme FLOUQUET Sophie, Présidente de l'association « Complices de l'attelage» aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre les 13 juin et14 juin 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

VU l'avis du Maire de la commune de GOUZON;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin :

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 16 avril 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée « Concours d'attelage» organisée par l'association « Complices de l'attelage » présidée par Madame Sophie SIMONET - FLOUQUET est autorisée à se dérouler le samedi 13 juin 2015, de 14 h à 19 h et le dimanche 14 juin 2015, de 9 h à 12h et de 13 h à 16 h sur le site de Grands Champs à GOUZON, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Sur le territoire de la commune de GOUZON, les 13 et 14 juin 2015, pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course sur :

- la VC n°28 (Chemin de la Louche),
- la VC n°01 (tableau de classement de l'ancienne commune des Forges) des forges à la Celle Sous Gouzon
 - le chemin rural dit « de Lauradoueix à la Celle Sous Gouzon »,

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traverses des routes départementales.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs prévoiront des panneaux de type AK 14 et A 15 C en amont des routes départementales traversées.

Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation. Une attention particulière sera apportée aux endroits réputés dangereux, les signaleurs mis en place devront y veiller.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis- à- vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Conformément à la réglementation fédérale, un vétérinaire devra être présent afin de vérifier l'identification des animaux, la validité des vaccinations et d'intervenir en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence d'un médecin et de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Madame SIMONET - FLOUQUET, Présidente de l'association « Complices de l'attelage ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **UN SIGNALEUR AGREE** <u>titulaires du permis de conduire</u> identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

<u>ARTICLE 7</u> - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

<u>ARTICLE 8</u> – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- **ARTICLE 9** La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental Pôle « Aménagement et Transports » -,
 - Le Maire de la commune de GOUZON,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations service Santé Animale,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - La Présidente de l'association « Complices de l'attelage »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 juin 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des services du Cabinet,

Signé: Anne GABRELLE

Arrêté n°2015163-05

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules àm oteur dans les lieux non ouverts à la circulation: Trial 4x4 de Crocq

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire: Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 12 Juin 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n°2015

portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts a la circulation

TRAIL 4 x 4 du CROCQ

au lieu-dit « Laval » - commune de CROCQ

Samedi 27 et dimanche 28 juin 2015

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté conjoint de Messieurs les Maires de CROCQ et BASVILLE en date du 25 mars 2015 portant réglementation de circulation sur la VC n°5 et déviation ;

VU la demande du 30 mars 2015 présentée par Madame Virginie CELERIER, Présidente du Club Crocq Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Trial 4x4 à CROCQ les 27 et 28 juin 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 17 avril 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de CROCQ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE:

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « Trial de 4x4 de Crocq » organisée par le Club Crocq Tout Terrain présidé par Madame Virginie CELERIER est autorisée à se dérouler le samedi 27 juin 2015, de 13 h à 20 h et le dimanche 28 juin 2015, de 8 h à 20 h selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

<u>ARTICLE 2</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE CIRCULATION:

La circulation sera interdite sur la VC n°5 du samedi 27 juin 2015 à 14h jusqu'au dimanche 28 juin 2015 à 19h sur la commune de Crocq.

Une déviation, dans les deux sens, sera mise en place pour les véhicules légers comme suit :

- -de Laval à Crocq (VC n°5)
- -de Crocq à Basville (RD996 puis RD10)
- -de Basville à Dimpoux (VC n°2 et 5)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mme Virginie CELERIER, Présidente du Club Crocq Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Muriel Cluzeau
- 8 commissaires de zone
- des commissaires techniques et sportifs

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

<u>Devront être présents</u>:

- 1 médecin ;
- 1 ambulance avec 4 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

- **ARTICLE 3** Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.
- **ARTICLE 4** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.
- **ARTICLE 5** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.
- ARTICLE 6 La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

<u>ARTICLE 7</u>: La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements

et Transports »,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la

Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la

Protection des Populations,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de

Secours de la Creuse,

- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Maire de la commune de Crocq,
 - La présidente de Club Crocq Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) susceptible d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Services du cabinet

Signé: Anne GABRELLE

Arrêté n°2015163-06

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant l'enagement de véhicule à moteur: 6 Heures d'enrance solex et mobs à moutier Malcard le 5 juillet

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire: Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 12 Juin 2015

Préfecture Direction des Services du Cabinet Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n°2015

portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant l'engagement de véhicule a moteur endurance et régularité

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » à MOUTIER MALCARD Dimanche 5 juillet 2015

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme. La Présidente du Conseil départemental et de MM les Maires de NOUZIERS, LA CELLETTE, MORTROUX et MOUTIER MALCARD en date du 4 mai 2015 portant réglementation de la circulation et le stationnement sur les RD n° 56 et 990 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de MOUTIER MALCARD en date du 7 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande en date du 23 mars 2015 présentée par Monsieur Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance solex et mobs à Moutier Malcard le 5 juillet 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve visé par la fédération délégataire;

VU l'attestation d'assurance en date du 11 mars 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin :

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MOUTIER MALCARD;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u> – La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » organisée par le Cyclo racing Team 23 présidé par Monsieur Maurice JOACHIM, est autorisée à se dérouler à MOUTIER MALCARD le dimanche 5 juillet 2015, de 11h à 17 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION:

Le dimanche 5 juillet 2015, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de circulation sur l'ensemble du circuit emprunté.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :

- par les RD 6 et 46 dans les deux sens de circulation pour la RD 56
- par les RD 940 et 2 dans les deux sens de circulation pour la RD 990

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à

l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pnesu, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La zone de départ sera sécurisée.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussé des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE:

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et répartis le long du circuit,
- 1 médecin,
- 1 ambulance.
- 1 poste de secours composé au minimum de 5 secouristes,
- postes C.B, téléphones portables
- 1 téléphone (en mairie de MOUTIER-MALCARD),

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE:

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre dirigé par M. Patrice JOACHIM sera composé comme suit:

- 1 directeur de course : Mme Edwige CHAUMETTE
- 3 commissaires sportifs
- 2 commissaires techniques
- 10 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents , aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

<u>ARTICLE 7</u> – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncer, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

<u>ARTICLE 8</u> – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations,

- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de

Santé du Limousin,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de MOUTIER MALCARD,
- Le Président du Cyclo Racing Team 23,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des Services du Cabinet.

Signé: Anne GABRELLE

Arrêté n°2015152-07

Arrêté complémentaire portant classement du barrage du plan d'eau de La Ramade situé sur la commune de Flayat (appartenant à la commune de Giat - Puy-de-Dôme) et fixant les prescriptions correspondantes

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juin 2015

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

BARRAGE DE L'ÉTANG DE LA RAMADE SITUE SUR LA COMMUNE DE FLAYAT

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE FIXANT LA CLASSE ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le statut du plan d'eau de retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial reconnu par courrier du 3 novembre 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'avis de la commune pétitionnaire concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 6 décembre 2013 et sa réponse du 19 décembre 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin rendu par voie électronique le 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) par intérim de la Creuse en date du 10 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 24 mars 2015, la commune de GIAT, propriétaire, ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que le barrage de l'étang de la Ramade présente une hauteur de 5 mètres et un volume de 0,9 million de mètres cubes et qu'il relève, en conséquence, de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1. - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de la Ramade (Id. SIOUH : FRA02300XX ; coordonnées Lambert 93 : X= 655 356 ; Y= 6 520 346) situé sur le ruisseau de « La Ramade » sur la commune de FLAYAT et appartenant à la commune de GIAT (63620) ; (n° SIREN : 216 301 655) relève de la classe C.

Article 2. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de « La Ramade » doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié le 16 juin 2009, selon les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 octobre 2015,
- constitution (ou mise à jour) du registre dès notification du présent arrêté,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2015, puis tous les 5 ans,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2015,
- transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue avant le 31 décembre 2015,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance et d'auscultation avant le 31 décembre 2015, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le Préfet.

Article 3. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclarée dans les meilleurs délais au Préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant de l'ouvrage un rapport sur l'événement constaté.

Titre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la commune pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au Maire de FLAYAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins un an.

Article 7. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de FLAYAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de GIAT, propriétaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2015153-09

Arrêté modifiant et actualisant la composition de la commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du PER de Villeranges accordé à la société Cominor instituée par l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt
Public

Arrêté n° 2015

modifiant et actualisant la composition de la commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du « permis exclusif de recherches de Villeranges » accordé à la société COMINOR instituée par l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et le Code minier;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté de M. le Ministre du Redressement Productif du 18 novembre 2013 accordant le permis exclusif de recherches (PER) de mines d'or, de cuivre, d'argent, de zinc, d'antimoine, d'étain, de tungstène et substances connexes dit permis de « Villeranges », à la société COMINOR (département de la Creuse), tel qu'il a été modifié par arrêté ministériel du 20 mars 2014 (pour préciser sa durée, à savoir trois ans) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 constituant et définissant les modalités de fonctionnement d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du « permis exclusif de recherches de Villeranges » (PER) accordé à la société COMINOR, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014-358-04 du 24 décembre 2014 et n° 2015-077-0023 du 18 mars 2015 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'information et de suivi du PER de Villeranges qui s'est tenue le 31 octobre 2014, et notamment les propositions tendant à son élargissement ;

VU la demande en date du 10 février 2015 par laquelle l'association Stop Mines 23 souhaite être représentée et participer aux travaux de cette commission d'information et de suivi ;

VU les propositions de désignation arrêtées par le Conseil Départemental de la Creuse, lors de sa séance du 20 avril 2015 à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'à la suite des élections départementales, il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 modifié relatif à la composition de la commission susvisée, notamment en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT également qu'il y a lieu d'en clarifier la rédaction sous la forme d'une décision intégrant également les modifications antérieures ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La commission d'information et de suivi des travaux du « PER de Villeranges » initialement instituée et constituée par l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 modifié est placée sous la présidence du Préfet de la Creuse ou de son représentant. Elle est composée comme suit :

- * Collège « administrations et établissements publics de l'Etat » :
- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (ARS) ou son représentant.
- * Collège « élus des collectivités territoriales » :
- Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. Nicolas SIMONNET, vice-président du conseil départemental de la Creuse, conseiller départemental d'Evaux-les-Bains ;
- Mme Marie-Thérèse VIALLE, conseillère départementale d'Evaux-les-Bains ;
- M. Franck FOULON, conseiller départemental de Boussac ;
- Mme Catherine GRAVERON, conseillère départementale de Boussac ;
- Mme le Maire d'Auge;
- M. le Maire de Bord-Saint-Georges :
- Mme le Maire de Chambon-sur-Voueize;
- M. le Maire de Lépaud;
- M. le Maire de Lussat;
- Mme le Maire de Sannat;
- M. le Maire de Tardes;
- M. le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du bassin de Gouzon ;
- M. le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Evaux-Budelière-Chambon ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Voueize ;

ou leurs représentants.

- * Collège « associations de protection de l'environnement agréées dans le cadre départemental » :
- Mme Yvette MÉLINE, Présidente de l'association « Guéret Environnement », titulaire ; ou M. Daniel MÉLINE, Vice-Président de l'association « Guéret Environnement », son suppléant.
- M. Philippe BREISCH, Président de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV), titulaire ;

ou Mme Christine CHAGOT, secrétaire générale de l'ADEV, sa suppléante.

- * Collège des « riverains » :
- M. Philippe CHAZETTE, « Montarux », 23170 LUSSAT, titulaire, désigné sur proposition de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse ; ou M. Yves HENRY, « Le bourg », 23170 AUGE, son suppléant ;
- M. Jean-Pierre MINNE, représentant légal de l'association « Oui à l'avenir », titulaire ; ou M. Patrick MONIER, membre du collectif d'administration de l'association « Oui à l'avenir », son suppléant ;
- Un représentant du conseil d'administration de l'association « Stop Mines 23 ».
- M. Gérard d'AUBIGNY, Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse, « Beauregard », 23110 SAINT-PRIEST ; ou M. André VERNAUDON, « La Farge », 23170 AUGE, son suppléant.
- * Collège du « titulaire du permis exclusif de recherches » :
- M. le Président Directeur Général de la société COMINOR ou son représentant.

ARTICLE 2 – Lorsqu'il n'est pas représenté ou suppléé, un membre de la commission d'information et de suivi mentionnée à l'article 1^{er} peut donner mandat écrit à tout autre membre, nul ne pouvant, toutefois, disposer de plus d'un mandat.

Toutefois, il est expressément précisé que les membres du collège des « élus des collectivités territoriales » - qui sont désignés en raison de leur mandat électif -, ne peuvent se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

<u>ARTICLE 3</u> – La société titulaire du « PER de Villeranges » présente à la commission d'information et de suivi :

- * ses projets de travaux pour l'année à venir en précisant leurs impacts attendus ou possibles tant sur l'environnement que sur les riverains ;
- * et, sur un rythme au moins annuel, un bilan de travaux effectivement réalisés et de leurs impacts éventuels sur l'environnement.

ARTICLE 4 – Le Préfet de la Creuse réunit la commission d'information et de suivi au moins une fois par an et, le cas échéant, si de nouveaux projets de travaux doivent lui être présentés. Il fixe l'ordre du jour de ces réunions.

La convocation (comportant ordre du jour) – et, le cas échéant, les pièces ou documents nécessaires à la préparation de ces séances de travail – sont envoyées par tous moyens ou supports, et ce cinq jours au moins avant la date de la réunion – sauf situation d'urgence.

<u>ARTICLE 5</u> - Le secrétariat de la commission d'information et de suivi est assuré par le bureau des procédures d'intérêt public de la Préfecture de la Creuse.

Sous réserve de l'accord de son président, la commission d'information et de suivi peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats en raison de ses compétences particulières.

<u>ARTICLE 6</u> - Le mandat des membres de la présente commission d'information et de suivi arrivera à échéance le 18 novembre 2016.

En cas de décès, de démission ou s'il perd la qualité au titre de laquelle il a initialement été désigné, un membre de la commission d'information et de suivi est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

<u>ARTICLE 7</u> - Les comptes-rendus des réunions de la commission d'information et de suivi du « PER de Villeranges » seront régulièrement publiés sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

<u>ARTICLE 8</u> – L'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 modifié est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u> – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'information et de suivi du « PER de Villeranges » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Arrêté n°2015153-11

Arrêté portant encadrement de la remise en état du site de l'entreprise hydroélectrique du "Point du Jour", commune de Crocq

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2015

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT ENCADREMENT DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE DE L'ENTREPRISE HYDROÉLECTRIQUE DU POINT DU JOUR, COMMUNE DE CROCQ

LE PREFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « Directive Cadre sur l'Eau » du Parlement européen et du Conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I^{er}, chapitres 1^{er} à 7;

VU l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement relatif à la remise en état d'un site sur lequel toute activité a été arrêtée et ce de telle sorte qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU les arrêtés du Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret - Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Limousin - Préfet de la Haute-Vienne, du 23 avril 2013 portant approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1921 portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique du « Point du Jour », commune de CROCQ, pour une durée de 75 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1225 du 31 octobre 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'environnement, des travaux d'aménagement des cours d'eau des bassins versants de La Tardes, La Rozeille, La Sioule et La Dordogne sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois et de la commune de LA VILLETELLE;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 15 mars 2010 adressé à Monsieur Michel BERNARD et à Madame Jeanine BERNARD, propriétaires du site du « Point du Jour », pour leur faire part de la nécessité de s'engager sur une nouvelle procédure d'autorisation administrative dans l'hypothèse où ils souhaiteraient maintenir le barrage du « Point du Jour » sur « La Tardes » ;

VU le courrier du 9 janvier 2012 de la D.D.T. (envoyé en recommandé avec accusé de réception) prenant acte de l'absence de dépôt de dossier et demandant, dès lors, aux propriétaires précités de présenter un dossier relatif à la remise en état du site comprenant démantèlement du barrage ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage conclue le 23 mai 2013 entre lesdits propriétaires et la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois portant sur la réalisation de l'étude de cette opération de remise en état du site et celle des travaux associés, et son avenant du 19 décembre 2014 ;

VU le dépôt du dossier de remise en état du site du « Point du Jour » déposé par la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois le 2 février 2015 dans le cadre de ladite convention ;

VU le courrier de la D.D.T. en date du 20 mars 2015 adressé à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois lui indiquant que la remise en état de ce site ne figure pas sur la liste des travaux figurant dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 précité mais, qu'après analyse de cette action au regard de l'ensemble des travaux déclarés, elle ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 214-96 du Code de l'Environnement :

VU les pièces de l'instruction;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) par intérim en date du 5 mars 2015;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques dans sa séance du 24 mars 2015, Monsieur Michel BERNARD et Madame Jeanine BERNARD ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

VU le courrier électronique de M. Michel BERNARD en date du 1^{er} avril 2015 indiquant qu'il n'a relevé aucune erreur dans l'arrêté et n'a aucune observation à formuler sur son contenu ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du site du « Point du Jour » est arrivée à échéance depuis le 11 novembre 1996 et que les propriétaires du barrage n'ont pas souhaité solliciter une nouvelle autorisation en vue de l'utilisation de la force hydraulique sur ce site ;

CONSIDÉRANT que le cours de « La Tardes » sur laquelle est situé le barrage de l'usine hydroélectrique du « Point du Jour » est classé en listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement au regard de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site - qui implique la suppression du barrage -, est de nature à améliorer la qualité du milieu aquatique en général et de la continuité écologique en particulier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

Article 1. - Remise en état du site

Monsieur Michel BERNARD, domicilié 37, Rue Michelet – 63150 - LA BOURBOULE, et Madame Jeanine BERNARD, domiciliée 34, Boulevard Chanzy – 93100 - MONTREUIL-SOUS-BOIS, copropriétaires du site de l'ancienne entreprise hydroélectrique du « Point du Jour », commune de CROCQ, sont tenus d'en réaliser la remise en état dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette opération sera réalisée dans les conditions décrites par le dossier déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et dont les principes généraux sont rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

La réalisation effective des travaux pourra être portée par la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2008-1225 du 31 octobre 2008 susvisé dont elle est bénéficiaire, et de la convention du 23 mai 2013 modifiée le 19 décembre 2014 qu'elle a conclue avec les propriétaires.

Article 2. - Prescriptions

La suppression du barrage du « Point du Jour » est réalisée en 3 phases :

o Phase 1

- création d'un barrage de décantation sur les parcelles AB 65 et 116 du cadastre de la commune de CROCQ situées entre la route et le barrage;
- ouverture d'une brèche partielle dans le barrage ; abaissement du niveau d'eau afin de mettre les niveaux d'eau du barrage et du décanteur en équilibre ;
- ouverture totale du barrage au niveau de la brèche communiquant avec le décanteur.

• Phase 2

- abaissement progressif du décanteur ;
- curage du bassin de décantation (et ce autant de fois que nécessaire en fonction du remplissage);
- après l'abaissement total, ensemencement de l'ancien plan d'eau en herbacées représentées localement afin d'assurer rapidement la stabilité du terrain.

• Phase 3

- arasement total du barrage dans l'axe de la vidange (point bas) vérification de la franchissabilité du cours d'eau au niveau du barrage et dans le canal aval jusqu'au niveau de la route;
- démantèlement du bassin de décantation.

L'abaissement du barrage sera suspendu dès que le débit du cours d'eau s'approchera de son débit d'étiage ou dans l'hypothèse où une température trop élevée entraînerait une forte sensibilité du milieu aquatique.

Après abaissement partiel, et dans la mesure où il serait repéré la présence de poissons ne pouvant pas naturellement se répartir sur le cours d'eau amont ou aval ou n'étant pas représentatif du milieu, il serait réalisé une pêche du plan d'eau résiduel. Les espèces invasives ainsi pêchées seraient alors détruites. Le cas échéant, l'action de pêche fera l'objet d'une autorisation spécifique préalable qui devra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Il sera régulièrement veillé à la stabilité du mur de soutènement implanté en rive gauche du cours d'eau et au travers duquel s'évacueront les débits entrants durant la phase d'abaissement du plan d'eau.

Le phénomène de remobilisation sédimentaire dans le plan d'eau et en amont sera régulièrement évalué. L'abaissement du plan d'eau sera réalisé suffisamment lentement pour permettre une remobilisation très progressive des sédiments.

Dès lors que le bassin de décantation sera rempli de sédiments, il sera procédé à son curage. Les produits de curage seront stockés dans une zone permettant la maîtrise des eaux de ressuyage.

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Un compte rendu sommaire du déroulement des opérations d'abaissement de l'ouvrage et de sa situation à l'issue de la phase 2 sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, et ce avant toute intervention prévue au titre de la phase 3.

Article 3. - Abrogation de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1921 portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique du « Point du Jour » sur la commune de CROCQ est et demeure abrogé.

Article 4. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la remise en état n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en état;
- par les propriétaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice administrative.

Article 5. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de CROCQ, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois et publié tant au Recueil des Actes Administratifs que sur le site internet de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2015153-12

Arrêté autorisant MM. Serge et Jean-Guy JACQUET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Clavière", commune de LAVAUFRANCHE

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2015

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LA CLAVIERE » SUR LA COMMUNE DE LAVAUFRANCHE

LE PREFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1980 autorisant Monsieur Georges JACQUET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Clavière », sur la commune de LAVAUFRANCHE ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Messieurs Serge et Jean-Guy JACQUET, en date du 23 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée en date du 16 octobre 2014 établie par Maître Gilles BOURET, notaire, titulaire d'un Office Notarial à BOUSSAC (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Serge JACQUET, demeurant 18, Rue Henri Durand – 77135 - PONTCARRE et Monsieur Jean-Guy JACQUET, demeurant 50, « Gorce » – 23000 - SAINTE-FEYRE ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 3 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 mars 2015, Messieurs Serge et Jean-Guy JACQUET ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « La Clavière », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Petite Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Serge JACQUET, demeurant 18, Rue Henri Durand – 77135 - PONTCARRE et Monsieur Jean-Guy JACQUET, demeurant 50, « Gorce » – 23000 - SAINTE-FEYRE, propriétaires du plan d'eau cadastré B n° 68, 69 et 70, au lieu-dit « La Clavière » sur la commune de LAVAUFRANCHE, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation), 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation), 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation), 2° de classe D (déclaration).	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 62 m,hauteur : 2,35 m,

- largeur en crête : 4,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau aval est de 1 ha 80 ares.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité est de la digue, en rive droite, est dimensionné comme suit :

largeur : 8 m,hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'une vanne de fond.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « La Clavière » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plans d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 250 m,

- profondeur: entre 0,50 m et 1,80 m,

- largeur au plafond: 0,80 m,

- largeur en gueule : 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « La Clavière », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,35 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

<u>Article 14.</u> - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- Article 17. L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- **Article 18.** Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- **Article 19.** Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 23.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- **Article 24.** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de vidange avant retour vers le cours d'eau. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- **Article 27.** Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 28.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.
- <u>Article 29.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

- Article 32. Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 33.</u> A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- **Article 34.** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- Article 36. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 37.</u> Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

- Article 38. Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- <u>Article 39.</u> Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LAVAUFRANCHE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de LAVAUFRANCHE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2015153-13

Arrêté autorisant Mmes Odette MARLAUD-PRADILLON, Marie GOUYON et Marie-France BLAZY et M. Pierre MARLAUD à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Bas Bertignat", commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2015

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT « BAS BERTIGNAT » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LES-CARDS

LE PREFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-4, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136 du Code de l'Environnement;

 ${\bf VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1969 autorisant Monsieur Yvan MARLAUD à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Bas Bertignat », sur la commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Pierre MARLAUD, en date du 31 janvier 2001 ;

VU l'attestation notariée en date du 15 février 2015 établie par Maître Jean-Yves CANOVA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à AUBUSSON (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Odette MARLAUD-PRADILLON, demeurant Rue de la Cure – 23130 - CHENERAILLES; Madame Marie MARLAUD épouse de Monsieur Daniel GOUYON, demeurant « Diozidoux » – 23260 - FLAYAT; Madame Marie-France MARLAUD épouse de Monsieur François BLAZY, demeurant 8, rue Saint-Maur – 75011 - PARIS et Monsieur Pierre MARLAUD, demeurant « Bas Bertignat » - 23150 - SAINT-PARDOUX-LES-CARDS;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 mars 2015, Madame Odette MARLAUD-PRADILLON, Madame Marie GOUYON, Madame Marie-France BLAZY et Monsieur Pierre MARLAUD ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de la rivière « La Voueize » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Madame Odette MARLAUD-PRADILLON, demeurant Rue de la Cure – 23130 - CHENERAILLES; Madame Marie MARLAUD épouse de Monsieur Daniel GOUYON, demeurant « Diozidoux » – 23260 - FLAYAT; Madame Marie-France MARLAUD épouse de Monsieur François BLAZY, demeurant 8, Rue Saint-Maur – 75011 - PARIS et Monsieur Pierre MARLAUD, demeurant « Bas Bertignat » - 23150 – SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, propriétaires du plan d'eau cadastré AP n° 122a, 124a, 125a, 128a, 129, 154 au lieu-dit « Bas Bertignat », sur la commune de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, sont autorisés à l'exploiter aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	autorisation	
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A); 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur: 150 m,hauteur: 3,40 m,largeur en crête: 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 4 ha 50 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

largeur: 3,50 m,hauteur: 0,90 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'une vanne de fond.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources situées dans l'emprise du plan d'eau.

Article 9. - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,40 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

<u>Article 14.</u> - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

- <u>Article 15.</u> Le plan d'eau n'est pas en communication avec le réseau hydrographique de surface. Il relève d'un classement en « eaux closes ».
- <u>Article 16.</u> La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.
- Article 17. L'interruption de la libre circulation du poisson vers l'aval du plan d'eau est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- Article 18. Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
 - des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
 - des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- Article 22. En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 23.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

L'émissaire situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

<u>Article 26.</u> - Durant la vidange, les eaux rejetées vers l'aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

<u>Article 28.</u> - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 29.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

- Article 30. Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.
- Article 31. Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- Article 32. A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- <u>Article 33.</u> Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 34.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- **Article 35.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 36.</u> Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

- Article 37. Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- <u>Article 38.</u> Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 39. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 40. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2015153-14

Arrêté autorisant M. et Mme Serge PENISSAT et M. Jérôme PENISSAT à exploiter un plan à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Rondières", commune de Saint-Sébastien

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juin 2015

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LES RONDIERES » SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN

LE PREFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1980 autorisant Monsieur Raymond MOREAU à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Le Pré de l'Etang » sur la commune de SAINT-SEBASTIEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur PENISSAT, en date du 22 octobre 2012 ;

VU l'attestation notariée en date du 9 décembre 2014 établie par Maître Thierry DELILLE, notaire à DUN-LE-PALESTEL (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Serge PENISSAT et Madame Annie CHEVALIER, son épouse, demeurant 10, Avenue de la Gare – 23160 - SAINT-SEBASTIEN (usufruitiers) et Monsieur Jérôme PENISSAT, demeurant 17, Rue Fontaine Saint-Jean – 23160 – SAINT-SEBASTIEN (nu-propriétaire) ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 3 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 mars 2015, Monsieur et Madame Serge PENISSAT, et Monsieur Jérôme PENISSAT ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « La Planche », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « L'Abloux », communiquant avec la présente installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Serge PENISSAT et Madame Annie CHEVALIER, son épouse, demeurant 10, Avenue de la Gare – 23160 – SAINT-SEBASTIEN (usufruitiers) et Monsieur Jérôme PENISSAT, demeurant 17, Rue Fontaine Saint-Jean – 23160 - SAINT-SEBASTIEN (nu-propriétaire) du plan d'eau cadastré C n° 374 et 375, au lieu-dit « Les Rondières » sur la commune de SAINT-SEBASTIEN, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation), 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (autorisation), 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation), 2° de classe D (déclaration).	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur: 75 m,hauteur: 2,36 m,largeur en crête: 10 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 500, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 80 ares.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé au centre de la digue, est dimensionné comme suit :

largeur : 3,40 m,hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine rectangulaire de 1,20 m x 0,68 m.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « La Planche » entre l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale: 198,50 m,

- profondeur: entre 0,40 m à 0,60 m,

- largeur au plafond: 0,60 m,

- largeur en gueule : 1,50 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « La Planche », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,36 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

<u>Article 14.</u> - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- Article 23. La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de fin de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 27.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 28.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.
- <u>Article 29.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

- Article 31. Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.
- <u>Article 32.</u> Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 33.</u> A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- <u>Article 34.</u> Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- **Article 36.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 37.</u> Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

- Article 38. Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- <u>Article 39.</u> Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-SEBASTIEN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

- **Article 40.** Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-SEBASTIEN et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2015155-01

Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juin 2015

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2015

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6;

 ${\bf Vu}$ l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 19 :

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment son article 3 :

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté n° 10/4 du 15 janvier 2010 de Mme le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin;

Vu l'arrêté n° 12-197 du 1^{er} octobre 2012 de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, fixant les conditions pour habiliter les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin ;

Vu l'arrêté n° 12-198 du 1^{er} octobre 2012 de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, habilitant l'association Limousin Nature Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de la région Limousin ;

Recueil Note l'apréfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Creuse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013058-02 du 27 février 2013, n° 2013165-07 du 14 juin 2013 et n° 2014175-01 du 24 juin 2014 ;

Vu la délibération n° 04/12 du 20 avril 2015 du Conseil Départemental de la Creuse relative à la désignation des représentants de cette collectivité au sein des différents organismes et commissions, dont le CODERST ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, il y a lieu d'actualiser la composition de la commission précitée en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, et plus particulièrement du Conseil Départemental de la Creuse (en lieu et place des représentants du Conseil Général précédemment désignés) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse est modifié ainsi qu'il suit :

.....

2°) – Cinq représentants des collectivités territoriales :

A – <u>deux Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental de la</u> Creuse

Titulaires

M. Thierry GAILLARD Vice-Président du Conseil Départemental Conseiller Départemental d'Ahun 9, « Le Mont » 23250 SARDENT

M. Bertrand LABAR Conseiller Départemental du Grand-Bourg 22, avenue de la Marche 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

.....

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit :

2°) – <u>Deux représentants des collectivités territoriales, dont</u> :

A – <u>un Conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental de la Creuse</u>

Titulaire

M. Thierry GAILLARD Vice-Président du Conseil Départemental Conseiller Départemental d'Ahun 9, « Le Mont » 23250 SARDENT

.....

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus expirera à l'issue de la durée de trois ans renouvelable portée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié (soit au 30 novembre 2015).

Article 4: Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 modifié susvisé demeure sans changement.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 4 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2015155-02

Arrêté autorisant MIIe Josette BRIMBAL, Mme Michèle MARTINEZ et M. Bernard BRIMBAL à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Les Goubiers", commune de Malleret-Boussac

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juin 2015

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LES GOUBIERS » SUR LA COMMUNE DE MALLERET-BOUSSAC

LE PREFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136 et R. 431-8 du Code de l'Environnement;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1974 autorisant Monsieur Jean RAPIN à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Goubiers », sur la commune de MALLERET-BOUSSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Marie-Thérèse BRIMBAL, en date du 22 mars 2004 ;

VU l'attestation notariée en date du 4 novembre 2014 établie par Maître Maryse LALLEMAND, notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial à BONNAT (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Mademoiselle Josette BRIMBAL, demeurant 51, Rue d'Enfer – 03230 - LUSIGNY; Madame Michèle BRIMBAL épouse de Monsieur Frédéric MARTINEZ, demeurant Rue de la Garenne – 23270 - CHATELUS-MALVALEIX et Monsieur Bernard BRIMBAL époux de Madame Marie-France WATIER, demeurant Rue de la Garenne – 23270 - CHATELUS-MALVALEIX, nus-propriétaires;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 3 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 mars 2015 à l'occasion de laquelle les pétitionnaires ont eu l'opportunité d'être entendus ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des « Montceaux », classée en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Petite Creuse » communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau des « Montceaux » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Mademoiselle Josette BRIMBAL, demeurant 51, rue d'Enfer – 03230 - LUSIGNY; Madame Michèle BRIMBRAL épouse de Monsieur Frédéric MARTINEZ, demeurant Rue de la Garenne – 23270 - CHATELUS-MALVALEIX et Monsieur Bernard BRIMBAL époux de Madame Marie-France WATIER, demeurant Rue de la Garenne – 23270 – CHATELUS-MALVALEIX (nuspropriétaires) du plan d'eau cadastré C n° 545, au lieu-dit « Les Goubiers » sur la commune de MALLERET-BOUSSAC, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A); 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement (D).	déclaration	01.04.2008

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 61 m,hauteur : 3,50 m,

- largeur en crête : 3,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 41 ares.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive gauche, est dimensionné comme suit :

largeur: 1,50 m,hauteur: 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1 000.

<u>Article 8.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources situées sur la parcelle à l'amont immédiat.

<u>Article 9.</u> - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau affluent du ruisseau des « Montceaux », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau des « Montceaux ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

<u>Article 10.</u> - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

- <u>Article 11.</u> Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.
- <u>Article 12.</u> En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).
- Article 13. Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 14.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,50 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 15.</u> Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

- <u>Article 16.</u> La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.
- Article 17. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.
- Article 18. L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

- <u>Article 19.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 20.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 21.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 22. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 23.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, a ux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- Article 24. La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 25. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 26.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation des eaux de vidange. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 27.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

<u>Article 28.</u> - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

<u>Article 29.</u> - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

<u>Article 30.</u> - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 31.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

<u>Article 33.</u> - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 34.</u> - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 35.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 36.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 38.</u> - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer leur déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Article 39. - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 40.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MALLERET-BOUSSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de MALLERET-BOUSSAC et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2015163-08

Arrêté portant modification des statuts du SIVOM Bourganeuf/Royère

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Juin 2015

Direction du Développement Local Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n° 2015-portant modification des statuts du SIVOM de Bourganeuf-Royère

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1961 portant création d'un syndicat intercommunal de travaux des cantons de Bourganeuf et de Royère,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1976 transformant ce syndicat en SIVOM prenant la dénomination syndicat intercommunal à vocation multiple de Bourganeuf-Royère,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifiant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 transformant le SIVOM de Bourganeuf-Royère en syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1404 du 11 décembre 2006 révisant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-973 portant modification des statuts du SIVOM,

Vu la délibération du 6 mars 2015 par laquelle le comité syndical a décidé de procéder à la modification des statuts de ce syndicat,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé ces nouveaux statuts dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les nouveaux statuts du SIVOM de Bourganeuf/Royère sont approuvés.

<u>Article 2</u>: Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du SIVOM de Bourganeuf-Royère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des maires des communes concernées et aux présidents des communautés de communes de Bourganeuf-Royère et la CIATE.

Fait à Guéret, le Le Préfet.

Arrêté n°2015159-25

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie BINET, inspectrice principale des finances publiques à la DDFIP

Administration:

Préfecture de la Creuse Secrétariat Général Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 08 Juin 2015

Arrêté n°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle « Pilotage et ressources » à la Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013247-23 du 4 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle « Pilotage et ressources », à la Direction départementale des finances publiques de la Creuse,

Considérant que M. Philippe CHOPIN est installé dans ses fonctions de Préfet de la Creuse le 8 juin 2015,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE:

- **Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle « Pilotage et ressources », à effet de :
- → signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Creuse, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Creuse
- → recevoir les crédits des programmes suivants :
- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- n° 723 -« Contribution aux dépenses immobilières »
- → procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 « Opérations commerciales des domaines » pour ce qui concerne la gestion financière de la Cité administrative de GUÉRET.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BINET, Inspectrice principale des Finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

Article 3: Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Creuse :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- **Article 4 :** Mme Stéphanie BINET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.
- **Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2013247-23 du 4 septembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 juin 2015 Le Préfet

Signé: Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015161-07

Arrêté portant délégation de signature à Mme Séverine TARIER, Adjoint administratif de 1ère classe en qualité de gestionnaire de la Cité administrative.

Administration:

Préfecture de la Creuse Secrétariat Général Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 10 Juin 2015

Arrêté n° portant délégation de signature à Mme Séverine TARIER, Adjoint administratif de 1ère classe en qualité de gestionnaire de la Cité administrative

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu la décision du 30 juin 2014 affectant Mme Séverine TARIER, Adjointe administrative de 1ère classe, sur le poste de gestionnaire de la Cité administrative à compter du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-05 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Mme Séverine TARIER, Adjoint administratif de 1^{ère} classe en qualité de gestionnaire de la Cité administrative

Considérant que M. Philippe CHOPIN est installé dans ses fonctions de Préfet de la Creuse le 8 juin 2015, **Sur proposition de** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Séverine TARIER en sa qualité de syndic de la Cité administrative pour :

- signer les bons de commande
- certifier le service fait

- arrêter les factures
- signer les lettres de transmission courante

relevant de la gestion commune de la Cité (BOP 907, 309 et 723).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine TARIER, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Marcel MOREAU, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marcel MOREAU**, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par **Mme Stéphanie CHAUBRON**, Adjointe au Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles et Responsable de la section budget maintenance et mutualisations.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014239-05 du 27 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 10 juin 2015

Le Préfet

Signé: Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015161-08

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015159-15 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature de conventions à M. le Colonel Stéphane DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

Administration:

Préfecture de la Creuse Secrétariat Général Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 10 Juin 2015

Arrêté modificatif n° à l'arrêté n°2015159-15 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature de conventions à M. le Colonel Stéphane DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense, notamment son article R.1333-17,

VU le Code de la Route, notamment son article R.433-5,

VU la loi n° 92-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois des finances, notamment ses articles 4 et 17,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, et de collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

VU le décret du 19 décembre 2014 portant promotion et nomination dans l'armée active du lieutenant-colonel Stéphane DAUDRIX au grade de colonel à compter du 1^{er} mai 2015,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1 er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'ordre de mutation n° 033273 du 23 avril 2013 portant affectation de M. le Lieutenant-Colonel Stéphane DAUDRIX, en qualité de commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, à compter du 1^{er} août 2013.

VU l'arrêté préfectoral n°2015159-15 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature de conventions à M. le Lieutenant-Colonel Stéphane DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse,

CONSIDERANT que M. Philippe CHOPIN est installé dans ses fonctions de Préfet de la Creuse le 8 juin 2015,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté n° 2015159-15 du 8 juin 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Le titre « Lieutenant-Colonel » est remplacé par « Colonel »

<u>Article 2</u>: M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 juin 2015

Le Préfet

Signé: Philippe CHOPIN

Autre

Récépissé de déclaration modificatif suite à une erreur de numéro SIREN d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL CHATELGUYON à Viersat.

Administration:

Préfecture de la Creuse Secrétariat Général Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juin 2015

Récépissé de déclaration modificatif suite à une erreur de numéro SIREN d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/805338670 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 6 mars 2015 par monsieur Alain SCHMIDT, gérant de la SARL CHATELGUYON, située Impasse Chatelguyon – Résidence Chatelguyon – 23170 VIERSAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de La SARL CHATELGUYON, sous le n° SAP/805338670, à compter du 6 mars 2015.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1^{er} juin 2015 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Rémi RECIO

Décision

Décision n°2015-01 002 du 15 juin 2015 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Administration:

Préfecture de la Creuse Secrétariat Général Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 15 Juin 2015

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°2015 - 01 002

M. Philippe CHOPIN, délégué de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE:

Article 1^{er}:

M. Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires, est nommé délégué adjoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. Laurent BOULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

les règles en vigueur;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui -même pas les subdéléguer.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Laurent BOULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à :

M. Pierre BONTEMS, Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,

aux fins de signer

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées

relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à <u>la pierre)</u>:

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à :

Mme Sylvie DE OLIVEIRA, Chef du Bureau habitat aux fins de signer :

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
 - Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

3 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Délégation est donnée à MM.

Sébastien PRUNIERES, Adjoint au chef du Bureau habitat, Hervé BOUQUIN, Responsable du pôle habitat privé ANAH

aux fins de signer:

- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7:

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- aux intéressé(e)s.

Article 9:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 15 juin 2015

Le délégué de l'Agence Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015162-09

Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois

Administration:

Préfecture de la Creuse Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juin 2015

Arrêté n°

portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 délimitant le périmètre de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois au territoire des communes de Crocq, Pontcharraud, Saint-Bard, Saint-Pardoux d'Arnet, Basville, Saint-Georges-Nigremont, La Mazière-aux-Bonshommes, La Villeneuve, Saint-Oradoux-Près-Crocq, Flayat, Saint-Agnant-Près-Crocq, Saint-Maurice-Près-Crocq et Mérinchal;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 portant sur la création de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 2002, 2 avril 2003, 22 septembre 2004 et 26 mai 2005 portant modifications des compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 portant modification des compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant modification des compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes ;

 ${f VU}$ la délibération du 12 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier des compétences ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le chapitre 2 de l'article 2 des statuts intitulé « Compétence Développement Economique » est modifié comme suit :

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les actions de développement économique d'intérêt communautaire, sont :

- L'ensemble des opérations réalisées par la communauté de communes depuis sa création :
- Achat de terrain en vue de la création d'une Zone d'activité Bois à LETRADE,
- ▶ Mise en place d'un multiple rural à FLAYAT,
- ▶ L'achat à la SNCF, du site de l'ancienne gare de MERINCHAL, lieu-dit « Létrade » en vue d'accueillir un espace destiné à recevoir des activités reconnues d'intérêt communautaire, répondant à l'un des deux critères visés ci-dessous et aux conditions d'éligibilités visées ci-dessous.
- Les opérations qui répondent à l'un des critères suivants :
- ▶ Pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural,
- ▶ Contribuer au dynamisme de la commune d'implantation.

Et qui satisfont aux conditions d'éligibilité suivantes :

- ▶ Etude par la Commission Economique en partenariat avec les consulaires concernés pour la mise en œuvre de projets économiques d'activités artisanales, commerciales et industrielles,
- ▶ Obligation de la commune concernée :
 - Participation financière sous forme de fonds de concours définie au cas par cas.

LES OPERATIONS ELIGIBLES

- ▶ Construction ou réhabilitation d'équipement d'accueil destinés à être mis à disposition de l'entreprise artisanale, commerciale, industrielle, sous la forme d'un atelier-relais, d'une location-vente ou d'une location simple,
- ▶ Possibilité d'y inclure le logement lié à l'activité concernée,
- ▶ Accompagnement de la démarche collective territorialisée en faveur du commerce, de l'artisanat et des services dans le cadre du PAYS SUD CREUSOIS,
- ▶ Incitation au développement et au maintien du tissu agricole, industriel, artisanal et commercial par des actions de promotion et d'information.

ARTICLE 2: Un exemplaire des délibérations et des statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Marchois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le 11 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Autre

Arrêté n° 2015-4 portant modification de l'arrêté n° 2014-5 du 26 septembre 2014 relatif au renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat.

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 03 Juin 2015

Arrêté n° 2015-4 portant modification de l'arrêté n° 2014-5 du 26 septembre 2014 relatif au renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R332-15 à R332-17,

Vu le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse), notamment ses articles 2, 3 et 4,

Vu le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0281 du 29 mars 2005 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes siuté sur le territoire de la commune de Lussat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-5 du 26 septembre 2014 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse,

Considérant qu'à la suite des élections départementales, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité consultatif en ce qui concerne les représentants du Conseil Départemental de la Creuse (en lieu et place des représentants du Conseil Général précédemment désignés).

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Article 1er. - L'article 2 de l'arrêté n° 2014-5 du 26 septembre 2014 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat, est modifié comme suit :

Président : Le Préfet de la Creuse ou son représentant.

1) Collège des collectivités territoriales intéressées, des propriétaires et des usagers

- le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant,
- les Conseillers Départementaux d'Evaux les Bains,
- le Président de la Communauté de communes d'Evaux les Bains Chambon sur Voueize ou son représentant,
- le Maire de Lussat ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant,
- M. Francis DAYRAS, Mme Régine DAYRAS et M. Christian RAYET, représentant les propriétaires privés,
- M. Gérard LESOMBRE, membre de l'Office de Tourisme de Chambon-sur-Voueize,
- M. Gérard AUBERT, ancien maire de Lussat,
- le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de la Creuse ou son représentant,
- le Président du CPIE des Pays Creusois ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant (structure animatrice des deux sites Natura 2000),

- le Président du Comité Départemental du Tourisme Creuse ou son représentant,
- le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Lussat ou son représentant,
- le Lieutenant de louveterie du canton de Chambon-sur-Voueize.

II) Collège des administrations et établissement publics intéressés

- le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambon sur Voueize ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Chef de Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse ou son représentant.

III) Collège des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou son représentant.
- le Président du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son représentant,
- le Président de la Fédération Limousin Nature Environnement (LNE) ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant,
- le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son représentant,
- le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son représentant,
- le Président de la Société Entomologique du Limousin (SEL) ou son représentant,
- le Président sde la Société Limousine d'Odonatologie (SLO) ou son représentant,
- le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son représentant,
- le Directeur du Lycée Agricole d'Ahun ou son représentant,
- le Président du Syndicat des forestiers privés du Limousin section Creuse ou son représentant,
- Mme Delphine BRUNAUD, Docteur en Géophysique (expert).

Article 3: Les autres articles restent sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à à chacun des membres du comité consultatif et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 3 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires
Signé : Pierre BONTEMS

Arrêté n°2015152-08

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016.

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juin 2015

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 avril 2015 :

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 27 avril 2015 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine sauf les mardis et vendredis, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée à partir d'une demande du détenteur du droit de chasse, dans les conditions suivantes :

Chevreuil et daim: à l'affût ou à l'approche du 7 juin 2015 à l'ouverture générale.

Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les conditions précitées, sur demande motivée du détenteur du droit de chasse et du propriétaire forestier.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du 7 juin 2015 au 14 août 2015 inclus.

Le tir des laies suitées de marcassins en livrée est interdit.

Le prélèvement de sangliers est autorisé dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les conditions précitées, en cas de nécessité et après consultation de l'administrateur de la fédération départementale des chasseurs, du louvetier et du représentant agricole territorialement compétents.

L'exercice du tir d'été dans les réserves de chasse et de faune sauvage est conditionné à l'information préalable, au moins 24 heures à l'avance, de la Fédération départementale des chasseurs qui en informera l'ONCFS.

<u>Article 2</u>: Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3: Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

<u>Article 4</u>: M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 1^{er} juin 2015 Le Préfet, Pour le "Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Rémi RECIO

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté n°2015152-09

Arrêté fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juin 2015

ARRÊTÉ n°

fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 27 avril 2015 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Hors enclos, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse « cervidé » pour la campagne 2015-2016 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuil	Daim	mouflon
Minimum	190	0	4600	0	0
Maximum	320	10	9200	30	10

<u>Article 2:</u> Les dispositions correspondant à l'application du minimum fixées à 60% pour les espèces cerfs élaphes et chevreuils seront déclinées dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, à titre dérogatoire, des dispositions particulières seront prévues pour attributaires disposant d'une faible attribution conformément aux modalités suivantes :

1 attribution: minimum 0. 2 attributions: minimum 0. 3 attributions: minimum 1.

<u>Article 3</u>: Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un élevage ou d'un enclos.

<u>Article 4</u>: M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 1^{er} juin 2015 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Rémi RECIO

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté n°2015152-10

Arrêté fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juin 2015

ARRÊTÉ n°

fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 27 avril 2015 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Un plan de chasse pour l'espèce sanglier est instauré dans le département de la Creuse pour la campagne 2015-2016.

Article 2: Deux secteurs sont institués :

- Secteur A : correspondant aux communes listées en annexe 1.
- Secteur B : correspondant à l'ensemble des autres communes du département ne figurant pas à l'annexe 1.

Article 3: Dans le secteur A, sont soumis à plan de chasse les animaux de plus de 50kg, le tir des moins de 50kg demeurant libre.

Dans le secteur B, l'ensemble des animaux, sans considération de poids, est soumis à plan de chasse.

Article 4: Conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux à prélever dans le cadre de ce plan de chasse est arrêté comme suit :

Secteur A: Maximum: 900 Minimum: 300 Secteur B: Maximum: 3.200 Minimum: 1.056

<u>Article 5:</u> Les dispositions correspondant à l'application du minimum fixées à 30% seront déclinées dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, à titre dérogatoire, des dispositions particulières seront prévues pour attributaires ayant peu d'attributions conformément aux modalités suivantes :

1 attribution: minimum 0. 2 attributions: minimum 0.

<u>Article 6</u>: La mise en œuvre du plan de chasse est confié aux commissions locales de gestion constituées de façon paritaire par unité de gestion cynégétique.

Article 7: M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 1^{er} juin 2015 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Rémi RECIO

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe 1

Communes du secteur A pour lesquelles le plan de chasse sanglier est limité aux animaux de plus de 50kg

ALLEYRAT, ARFEUILLE CHATAIN, AUBUSSON, AUGE, AUZANCES, BASVILLE, BEISSAT, BELLEGARDE EN MARCHE, BOSROGER, BROUSSE, BUDELIERE, BUSSIERE NOUVELLE, CHAMBON SUR VOUEIZE, CHAMBONCHARD, CHAMPAGNAT, CHARD, CHAUSSADE, CHARRON, CHATELARD, LE CHAUCHET, LA CHENERAILLES, CLAIRAVAUX, LE COMPAS, LA COURTINE, CRESSAT, CROCQ, CROZE, DONTREIX, FAUX LA MONTAGNE, FELLETIN, FENIERS, EVAUX LES BAINS, FONTANIERES, GENTIOUX PIGEROLLES, GIOUX, ISSOUDUN LETRIEIX, LAVAVEIX LES MINES, LEPAUD, LIOUX LES MONGES, LUPERSAT, LUSSAT, MAGNAT L'ETRANGE, MAINSAT, MALLERET, LES MARS, LE MAS D'ARTIGES, MAUTES, LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, MERINCHAL, MOUTIER D'AHUN, MOUTIER ROZEILLES, NEOUX, LA NOUAILLE, NOUHANT, PEYRAT LA NONIERE, PIERREFITTE, PONTCHARRAUD, POUSSANGES, PUY MALSIGNAT, RETERRE, ROUGNAT, SANNAT, SERMUR, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, SAINT AGNANT PRES CROCQ, SAINT ALPINIEN, SAINT AMAND, SAINT AVIT DE TARDES, SAINT BARD, SAINT CHABRAIS, SAINT DIZIER LA TOUR, SAINT DOMET, SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, SAINT FRION, SAINT GEORGES NIGREMONT, SAINT JULIEN LA GENETE, SAINT JULIEN LE CHATEL, SAINT LOUP, SAINT MAIXANT, SAINT MARC A FRONGIER, SAINT MARC A LOUBAUD, SAINT MARTIAL LE VIEUX, SAINT MAURICE PRES CROCQ, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, SAINT MERD LA BREUILLE, SAINT ORADOUX DE CHIROUZE, SAINT ORADOUX PRES CROCQ, SAINT PARDOUX D'ARNET, SAINT PARDOUX LE NEUF, SAINT PARDOUX LES QUENTIN CARDS, SAINT PRIEST, SAINT LA CHABANNE, SAINT BELLEGARDE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, TARDES, VALLIERE, VIERSAT, LA VILLEDIEU, LA VILLENEUVE, LA VILLETELLE.

Autre

Arrêté ° 2015-019 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et d'inventaires sur le ruisseau du Clou sur la commune de Royère.

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 12 Juin 2015

Arrêté n° 2015-019 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES ET D'INVENTAIRES

LE PRÉFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse :

VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 09 juin 2015 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques et d'inventaires, sur le ruisseau « du Clou », commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU l'avis du 08 juin 2015 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE:

<u>Article 1er.</u> - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques et d'inventaires, sur le ruisseau « du Clou » sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

<u>Article 2.</u> - Cette opération de pêche électrique d'inventaires est réalisée dans le cadre du contrat territorial Vienne Amont porté par la Communauté de Communes de Bourganeuf-Royère.

Elle se déroulera entre le 16 juin et le 25 septembre 2015.

<u>Article 3.</u> - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA d'un éventuel report.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX	
- Yannick BARTHELD	- Peggy CHEVILLEY	
- Christian PERRIER	- Manuel KIRCHEN	
- Sylvain MESTRE	- Alain LASSELLE	
- Christophe JOUANNEAUD	- Rémi DENIS	
- Christian CARENTON	- Alain BIALOUX	

<u>Article 5.</u> - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil de type MARTIN PECHEUR, Dream Electronique,
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

<u>Article 6.</u> - Le site est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible, si présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact, il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible, si présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés ; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

<u>Article 7.</u> - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Chaque inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce « moule perlière ». Les individus seront matériellement localisés pour ne pas être piétinés ou gênés par les déplacements dus aux opérations de pêche.

- <u>Article 8.</u> Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits.
- Article 9. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.
- <u>Article 10.</u> Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT, le Service départemental de l'ONEMA, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.
- <u>Article 11.</u> Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.
- <u>Article 12.</u> Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).
- <u>Article 13.</u> Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

<u>Article 14.</u> - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

<u>Article 15.</u> - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

<u>Article 16.</u> - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<u>www.creuse.gouv.fr</u>) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse

GUERET, le 12 juin 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Signé: R. OSTERMEYER

Autre

Arrêté autorisant un concours de pêche à l'écrevisse sur les communes de Royère de Vassivière et Saint Pierre Bellevue

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 10 Juin 2015

Arrêté n° 2015-018 AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE A L'ECREVISSE SUR LES COMMUNES DE ROYERE-DE-VASSIVIERE ET SAINT-PIERRE-BELLEVUE

LE PRÉFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-028 en date du 02 décembre 2014 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2015 dans les eaux de première et deuxième catégories piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 15 avril 2015 présentée par Monsieur Régis RIGAUD, Président de la Communauté de Communes de BOURGANEUF-ROYERE-DE-VASSIVIERE en vue d'organiser un concours de pêche à l'écrevisse sur les ruisseaux « de Haute-Faye » et « de Beauvais », classés en première catégorie piscicole, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques par délégation du délégué interrégional des régions Auvergne-Limousin, en date du 03 juin 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique en date du 27 mai 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE:

<u>Article 1er.</u> - Ce concours de pêche, organisé par la Communauté de Communes BOURGANEUF-ROYERE-DE-VASSIVIERE, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal, le Comité des Fêtes de ROYERE-DE-VASSIVIERE et les Associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, de ROYERE-DE-VASSIVIERE et de BOURGANEUF, est autorisé sur les ruisseaux « de Haute-Faye » et « de Beauvais », sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et ROYERE-DE-VASSIVIERE;

- Article 2. Ce concours se déroulera le dimanche 02 août 2014 sur les parcelles suivantes :
 - commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE : section B, n° 1482, 1484 et 1479, lieu-dit « Les Bessades ».
 - commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE : section C, n° 449, 450, 451, 452, 453, 468, 469, lieu-dit « Puy la Besse ».
- <u>Article 3.</u> Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :
 - 1. carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
 - 2. interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
 - 3. nombre de balances à écrevisses limité à six par pêcheur, de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum (articles R. 436-23, R. 436-36 du Code de l'Environnement),
 - 4. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
 - 5. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
 - 6. interdiction de vente du produit de la pêche (article L. 436-15 du Code de l'Environnement),
 - 7. pêche et amorçage à l'asticot et autres larves de diptères, ou spécimens d'espèces protégées ou non représentées ou nuisibles interdites dans les eaux de première catégorie piscicole (articles R. 436-34, R. 436-35 du Code de l'Environnement).

<u>Article 4.</u> - Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de circulation et stationnement hors des voies ouvertes à la circulation et sur les voies à usage restreint (article R. 362-1 du Code de l'Environnement)
- interdiction de feux (article L. 322-1 du Code forestier)
- interdiction de jet ou d'abandon de déchets (article R. 632-1 du Code pénal)
- respect général de la faune et la flore.

Les appâts non utilisés ne doivent en aucun cas être jetés dans les cours d'eau ou laisser sur site.

Il est strictement interdit de pénétrer et circuler dans le lit du cours d'eau. La pêche doit exclusivement être réalisée de la berge par les moyens appropriés mentionnés dans le règlement.

- <u>Article 5.</u> Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 6.</u> Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.
- <u>Article 7.</u> Compte tenu des espèces collectées lors de ce concours, l'organisateur adressera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires un bilan comprenant :
 - le nombre de pêcheurs participants,
 - le nombre et le poids total des espèces capturées,
 - les éventuels problèmes rencontrés.

<u>Article 8.</u> – L'obtention du détenteur du droit de pêche devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

Article 9. – Le droit des tiers demeure strictement réservé.

<u>Article 10.</u> - Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<u>www.creuse.gouv.fr</u>) et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, ROYERE-DE-VASSIVIERE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Rigole du Diable» à ROYERE-DE-VASSIVIERE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Thaurion » à BOURGANEUF ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse.

GUERET, le 10 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE
Signé: R. OSTERMEYER

Arrêté n°2015-017 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de "La Rigole du Diable" de Royère de Vassivière

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 09 Juin 2015

Arrêté n° 2015-017

portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de « La rigole du Diable » de ROYERE-DE-VASSIVIERE

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25, R. 434-26 et R. 437-27;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0005 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0042 du 12 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de « La Rigole du Diable » de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 07 mars 2015, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Pascal BREDIER a été désigné comme président ; Monsieur Raymond RABETAUD a été désigné comme trésorier et Madame Sylvie CHAVANCE a été désignée secrétaire ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions l'arrêté préfectoral n° 2009-0042 du 12 janvier 2009 susvisé, pour tenir compte du changement de président et de trésorier intervenu au sein de l'AAPPMA mentionnée ci-dessus;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Creuse,

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'agrément est accordé à Monsieur Pascal BREDIER, en qualité de président, et à Monsieur Raymond RABETAUD, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « **La Rigole du Diable** » de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2009-0042 du 12 janvier 2009 susvisé est abrogé.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dony une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Pascal BREDIER, et Raymond RABETAUD.

Fait à GUERET, le 9 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,
Signé :R. OSTERMEYER

Arrêté n°2015155-06

Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Juin 2015

Arrêté n° fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 :

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 21 mai 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Peyrat La Nonière
- Pionnat
- Parsac
- Ladapeyre
- Jarnages
- Gouzon
- Saint Chabrais
- Monteil au Vicomte
- Chéniers

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de Guéret, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées,

Fait à Guéret, le 4 juin 2015 Le Préfet, Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CRISAN Ovidiu Irimie

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire: Directeur DDCSPP

Date de signature : 02 Juin 2015

N° SA.23.2015.020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CRISAN Ovidiu Irimie

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux :

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 :

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse :

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-303-05 du 05 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur CRISAN Ovidiu Irimie né le 01/04/83 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 6, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET

Considérant que Monsieur CRISAN Ovidiu Irimie (numéro d'ordre 24688) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CRISAN Ovidiu Irimie, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à CENTRE VET_Drs GARCIA BERARD 6, Rue Alexandre Guillon 23000 GUERET

Article 2: le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : CENTRE VET_Drs GARCIA BERARD 6, Rue Alexandre Guillon 23000 GUERET.

Article 3: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur CRISAN Ovidiu Irimie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur CRISAN Ovidiu Irimie pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 02/06/15

Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MAGE Raphaël

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire: Directeur DDCSPP

Date de signature : 02 Juin 2015

N° SA.23.2015.019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MAGE Raphaël

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-303-05 du 05 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur MAGE Raphaël né le 08/07/78 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

Considérant que Monsieur MAGE Raphaël (numéro d'ordre 22639) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MAGE Raphaël, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à GROUPE VETERINAIRE 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

Article 2: le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : GROUPE VETERINAIRE 7, avenue du Berry 23230 GOUZON.

Article 3: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4: Monsieur MAGE Raphaël s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Monsieur MAGE Raphaël pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 02/06/15

Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire: Directeur DDCSPP

Date de signature : 08 Juin 2015

Arrêté

portant subdélégation de signature du

Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015159-29 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Brigitte HIVET, directrice adjointe de la DDCSPP.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU et de Mme Brigitte HIVET la délégation de signature est subdéléguée à :

- Mme Annie BERTRAND, attaché principal d'administration, secrétaire général, pour les matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2015, se rapportant aux agents du secrétariat général et aux affaires de celui-ci, à l'exception de celles mentionnées au tiret 5 ;
- M. Philippe TRIBOULET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement vétérinaire, pour les matières mentionnées aux XV, XVI, XVIII et XIX de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2015, pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LETELLIER ou de Mme Sylvie DUVAL pour les matières mentionnées aux XII, XIII (sauf saisie), XIV de l'article 3 ainsi que les 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2;
- Mme Françoise LETELLIER, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé animale, pour les matières mentionnées aux XIV, XV 2 et 3, XVII, XVIII 2 et XX de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2015, pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TRIBOULET et de Mme Sylvie DUVAL, pour les matières mentionnées aux XII, XIII, XV 1, XVI et XVIII 1 de l'article 3 ;
- Mme Sylvie DUVAL, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité et qualité de l'aliment, pour les matières mentionnées aux XII, XIII, et XX de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2015, pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TRIBOULET et de Mme Françoise LETELLIER, pour les matières mentionnées aux XIV, XV, XVI, XVII de l'article 3 ;

- M. Antoine ARKI, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service citoyenneté, jeunesse et sports, pour les matières mentionnées aux IV à XI de l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2014 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'article 2 ;
- Mme Sophie RAIX, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les matières mentionnées au III de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2015 ainsi que pour les matières mentionnées au 2 ème tiret de l'article 2 ;
- Mme Madeleine DEVIEN, conseillère technique en travail social pour les matières mentionnées aux I et II tirets 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2015 ;
- Mme Elodie BRACHET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service inclusion sociale pour les matières mentionnées aux II tirets 1, 2, 10, 13 de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2015 et pour les matières mentionnées aux I et II tirets 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2015 ;
- Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 juin 2015

P/ Le Préfet Le directeur départemental,

signé

Bernard ANDRIEU

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire

Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire: Directeur DDCSPP

Date de signature : 08 Juin 2015

Arrêté

portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015159-29 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2015159-29 du 8 juin 2015 est subdéléguée à Mme Brigitte HIVET, directrice adjointe de la DDCSPP.

- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU et de Mme Brigitte HIVET la délégation de signature est subdéléguée à :
- Mme Annie BERTRAND, attaché principal d'administration, secrétaire général, pour tous les actes concernant l'exécution des crédits relevant des programmes repris dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015159-29 du 8 juin 2015.
- Article 3 : Sont habilités à valider les actes comptables par l'intermédiaire de CHORUS :
- Mme Isabelle DALLIER, adjointe administrative principale 2^{ème} classe du ministère des affaires sociales, chargée du suivi comptable.
- Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 juin 2015.

P/ Le Préfet Le directeur départemental, signé :Bernard ANDRIEU

Arrêté n°2015-62 du 10 juin 2015 attribuant à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center (Leiden, Pays-Bas) une autorisation administrative relative à des prélèvements sur des spécimens morts d'espèces protégées

Administration:

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur régional

Date de signature : 10 Juin 2015

Arrêté n°2015-62 en date du 10 juin 2015

Attribuant à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center (Leiden, Pays-Bas) une autorisation administrative relative à des prélèvements sur des spécimens morts d'espèces protégées, Crapaud commun (*Bufo bufo*) et Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)

Le préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L411-1 et L411-2,

VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET préfet de la Creuse,

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral n °2014073-04 du 14 mars 2014 de la préfecture de la Creuse portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU la demande d'autorisation de prélèvements sur des spécimens morts de Crapaud commun (*Bufo bufo*) et Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) déposée le 23 décembre 2014 par Jan Willem Arntzen,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 2 avril 2015.

VU l'avis favorable n° 000389-051-001 du 11 mai 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante qui soit moins impactante pour étudier la limite de l'aire de répartition des deux espèces de Crapaud communs (*Bufo bufo*) et de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), dont la zone de contact se situe sur une ligne allant de Caen à Nice, en passant par le Limousin,

CONSIDERANT que la condition d'octroi d'une telle dérogation définie dans l'alinéa 4°, d) « à des fins de recherche et d'éducation », de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, est respectée, et que la méthode proposée pour réaliser cette étude n'impactera pas les populations des espèces concernées dans la mesure où les prélèvements sont réalisés sur des spécimens trouvés morts,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

160/164

ARTICLE 1: Le bénéficiaire de cette autorisation, Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center, PO Box 9517, 2300 RA Leiden, (PAYS-BAS) est autorisé, dans le cadre d'inventaires et d'études scientifiques à procéder dans le département de la Creuse, à effectuer des prélèvements de tissus sur des spécimens morts de Crapaud communs (*Bufo bufo*) et de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

<u>ARTICLE 2</u>: Les opérations sont effectuées par Jan Willem Arntzen et des membres et adhérents du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL, Maison de la Nature, 11 rue Jauvion, 87000 LIMOGES), dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation :

- Julien JEMIN
- Antoine ROCHE
- Julien BARATAUD
- Robertus VEEN
- Vincent NICOLAS
- Christian ESCULIER
- Julien VITTIER
- Gaëlle CAUBLOT

D'autres adhérents ou stagiaires du GMHL peuvent réaliser ces prélèvements à condition d'avoir bénéficié au préalable d'une formation à la reconnaissance des espèces d'amphibiens, réalisée par le GMHL doit leur délivrer un document attestant de la compétence acquise et de la connaissance des règles d'hygiène à respecter dans le cadre des prélèvements.

ARTICLE 3: Les bénéficiaires de la présente autorisation réalisent les prélèvements, la conservation et le transport des échantillons conformément aux règles décrites dans le dossier de demande de dérogation et de façon à ce que ces échantillons puissent être analysés dans les meilleures conditions. Une procédure de désinfection du matériel et des mains des opérateurs est systématiquement mise en œuvre après chaque prélèvement, conformément aux recommandations élaborées par la Société Herpétologique de France (SHF). La destruction des échantillons doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Un rapport précisant le nombre d'individus prélevés et leur utilisation est établi par Jan Willem Arntzen et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin, à la Direction Départementale de la Creuse et au GMHL, avant le 31 mars 2016 puis le 31 mars 2017.

ARTICLE 6: Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center précise dans le cadre de ses publications, communications, que ces inventaires ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 7: Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8: La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Creuse.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration veut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

 recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 10: Le présent arrêté est notifié à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Creuse ;
- à la direction départementale des territoires de la Creuse ;
- au GMHL, 11 rue Jauvion, 87000 LIMOGES.

ARTICLE 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 10 juin 2015

Pour Le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé: Pierre BAENA

Arrêté donnant délégation permanente de signature à M. Henri PENE, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention

Administration:

Hors Département Services Pénitenciaires de Bordeaux

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 04 Juin 2015

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 04 juin 2015 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

<u>Décide</u>: délégation permanente de signature est donnée à **M. Henri PENE**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- -autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)

- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- -autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET.